

## Motion relative aux prairies sensibles au regard de la conditionnalité PAC

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 17 novembre 2023 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN

VU la proposition de FDSEA / JA

### CONTEXTE

- ↗ Sont considérées comme prairies sensibles, les prairies permanentes majoritairement herbacées situées sur les zones Natura 2000 et présentant une richesse importante en biodiversité
- ↗ En Lozère, les surfaces désignées comme prairies sensibles correspondent aux surfaces de prairies et pâturages permanents des zonages Natura 2000. Ce classement a été fait sans concertation avec la profession agricole ou les collectivités locales depuis 2013
- ↗ Le maintien des prairies sensibles a été instauré en 2015 dans le cadre du paiement vert de la PAC. En 2015, le non maintien des prairies sensibles engendrait une pénalité uniquement sur le paiement vert. En 2023, la protection des prairies dites sensibles est intégrée à la conditionnalité. Ces surfaces doivent être maintenues : leur labour et/ou la conversion de ces surfaces vers une autre catégorie de surface ou en une surface non agricole, ne sont pas autorisés. Seul un travail du sol superficiel dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible peut être réalisé. Ainsi, le labour de surface en prairie sensible a pour conséquence une pénalité sur l'ensemble des aides PAC de l'exploitant
- ↗ La nouvelle programmation PAC 2023-2027 est aussi à l'origine d'une évolution du zonage, la carte 2015 est complétée en 2023 par les nouveaux territoires classés en Natura 2000 et dont une grande partie est qualifiée en prairies sensibles

### CONSIDÉRANT

- ↗ Qu'à leur mise en place, les sites Natura 2000 ne devaient pas engendrer de contraintes supplémentaires, comme promis par l'Etat
- ↗ Que les surfaces considérées comme sensibles vont au-delà des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, en effet des prairies artificielles ou temporaires ont été cartographiées en prairies sensibles
- ↗ Que certains habitats d'intérêt communautaire situés sur des surfaces non déclarés à la PAC ne sont pas considérés comme prairies sensibles
- ↗ Que le maintien des prairies sensibles est devenu un point de la conditionnalité de la PAC
- ↗ Que les exploitations font face à de nombreuses contraintes impactant l'autonomie fourragère : changement climatiques, rats taupiers, faune sauvage ... ce qui oblige des interventions sur les surfaces
- ↗ Que ces zonages prairies sensibles sont à l'origine de la mise sous cloche de certains territoires et par conséquent limitent l'évolution des exploitations

### DEMANDE

- ↗ La révision du zonage prairies sensibles en concertation avec la profession agricole
- ↗ La mise en place de dérogations au maintien des prairies sensibles applicables à toutes les exploitations agricoles notamment :
  - Les 5 premières années d'installation, en effet les exploitations reprises ont parfois fait l'objet d'un désinvestissement des cédants dans l'entretien des surfaces
  - Pour les exploitations en recherche d'autonomie (fourrage, paille, céréales et protéines végétales)
  - Pour les dégâts causés par la faune sauvage (gibiers, campagnols ...)

Délibéré à Mende, le 17 novembre 2023

La Présidente  
Christine VALENTIN

